VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/303

Objet : Noël 2026
Contrats de cession du droit de représentation de spectacles

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
De procéder à la signature des contrats de cession du droit de représentation de spectacles, dans le cadre de l'organisation des animations de Noël dans les rues de Rodez avec la Compagnie Les Enjoliveurs, SARL sise 6 place du Sacré Cœur - 12230 Ste Eulalie de Cernon et représentée par Thierry CADENET en sa qualité de Gérant.

Article 2 : Durée et date d'effet
Ces spectacles se dérouleront durant le mois de décembre 2026 dans le cadre des animations de Noël. Date des prestations prévues :

- Noël enchanté : 12/12/2026
- Le manège aux écureuils : 13/12/2026
- Ça cartoon : 19/12/2026
- Pachy, la danse des éléphants : 20/12/2026
- Happy Noël : 22/12/2026.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance
Le montant total de ces prestations est de 17 829.50 € TTC.

Article 4 : Prévision budgétaire
Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 23 octobre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 26 octobre 2026
Publiée le 26 octobre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE
MAIRIE DE RODEZ
Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, 12031 Rodez 9, France
Représentée par Stéphane MAZARS, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 21120202300019 / Code APE : 8411Z
Licence 2 : L-R-21-998 et licence 3 : L-R-21-868.
(Appelé Organisateur d'une part)

ET
La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL
6 Place du Sacré Coeur
12 230 Ste Eulalie de Cernon
Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant
N° de SIRET : 497 670 778 00032 / Code APE : 9001Z
Licences n° L-R-22-2345-Catégorie 2 & L-R-22-2346-Catégorie 3
(Appelé Producteur d'autre part)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Date de la représentation : 22 décembre 2026
Lieu de la représentation : Rodez
Spectacle proposé : Happy Noël
Nombre d'intervenants : 3 artistes intervenants
Nombre de passages : 2 x 50 min ou 1 Parade d'1h30 (au choix)
Horaire de passage / déroulement : à déterminer sur la feuille de route jointe

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel, attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, les autorités compétentes (URSSAF, Pôle Emploi…) ; il lui appartiendra également de solliciter les autorités compétentes pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira :
- Le lieu de représentation en ordre de marche.
- Le service de sécurité.
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- Il aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM.
- **Il aura à sa charge les repas des 3 artistes intervenants le jour de la prestation.**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

Article 4 : Assurances
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

Article 5 : Montant de la cession
L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur sur présentation de la facture, la somme suivante :

Montant HT : 1 700,00 €
TVA 5.5% : 93,50 €
Montant TTC : 1 793,50 €

Article 6 : Paiement
Le règlement du contrat sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « Sarl Cie Les Enjoliveurs ».

Article 7 : Conditions d'accueil
Pour un déroulement optimal de votre manifestation, il est impératif de prévoir :
-Mise à disposition d'un catering + boissons (bouteilles d'eau et/ou jus de fruit)
-Accès à un point d'eau (lavabo + WC)
-Une place de parking près des loges et du lieu de montage (longueur véhicule : 7m pour une hauteur de 3m environ) (+éventuellement une remorque de 3m de long supplémentaire selon les spectacles)
-Un local fermant à clé (loges) où nous pourrons nous changer, entreposer nos instruments. Et selon les prestations, un lieu sécurisé à proximité où nous pourrons procéder au montage/démontage des engins. Pour sécuriser les engins il est souhaitable de fournir des barrières de sécurité.

Article 8 : Annulation du contrat
Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.
Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).
Clause particulière : Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les intempéries (pluie, vent, neige, etc...) ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le Producteur, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (8 % du montant total du contrat indiqué à l'article 5 intitulé "Montant de la cession"). En cas de manifestation en plein air, l'organisateur doit prévoir une solution de repli. Le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non. Cependant, en cas d'intempéries, un report amiable est envisageable et sans frais (sauf ceux liés au transport si déjà engagés) jusqu'à J-2 avant la date d'exécution prévue au contrat. Ce report devra impérativement se faire dans les 3 mois suivant la date du contrat. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 : Compétence juridique
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rodez (12), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, …)

RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE
Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le lundi 12 octobre 2026.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Représenté par Stéphane MAZARS	Représenté par Thierry CADENET
	SARL Cie Les Enjoliveurs Le Bourg 12230 Ste Eulalie de Cernon Tél. / Fax 05 65 62 75 25 Siret 497 690 778 00016 - APE 923 A Licence 2-1003319 / 3-1003320
En qualité de Maire	En qualité de Gérant

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE
MAIRIE DE RODEZ
Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, 12031 Rodez 9, France
Représentée par Stéphane MAZARS, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 21120202300019 / Code APE : 8411Z
Licence 2 : L-R-21-998 et licence 3 : L-R-21-868.
(Appelé Organisateur d'une part)

ET
La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL
6 Place du Sacré Coeur
12 230 Ste Eulalie de Cernon
Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant
N° de SIRET : 497 670 778 00032 / Code APE : 9001Z
Licences n° L-R-22-2345-Catégorie 2 & L-R-22-2346-Catégorie 3
(Appelé Producteur d'autre part)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Date de la représentation : 20 décembre 2026
Lieu de la représentation : Rodez
Spectacle proposé : PACHY
Nombre d'intervenants : 9 artistes intervenants
Nombre de passages : 2 x 50 min ou 1 Parade d'1h30 (au choix)
Horaire de passage / déroulement : à déterminer sur la feuille de route jointe

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel, attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, les autorités compétentes (URSSAF, Pôle Emploi…) ; il lui appartiendra également de solliciter les autorités compétentes pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira :
- Le lieu de représentation en ordre de marche.
- Le service de sécurité.
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- Il aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM.
- **Il aura à sa charge les repas des 9 artistes intervenants le jour de la prestation.**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

Article 4 : Assurances
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

Article 5 : Montant de la cession
L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur sur présentation de la facture, la somme suivante :

Montant HT : 5 400,00 €
TVA 5.5% : 297,00 €
Montant TTC : 5 697,00 €

Article 6 : Paiement
Le règlement du contrat sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « Sarl Cie Les Enjoliveurs ».

Article 7 : Conditions d'accueil
Pour un déroulement optimal de votre manifestation, il est impératif de prévoir :
-Mise à disposition d'un catering + boissons (bouteilles d'eau et/ou jus de fruit)
-Accès à un point d'eau (lavabo + WC)
-Une place de parking près des loges et du lieu de montage (longueur véhicule : 7m pour une hauteur de 3m environ) (+éventuellement une remorque de 3m de long supplémentaire selon les spectacles)
-Un local fermant à clé (loges) où nous pourrons nous changer, entreposer nos instruments. Et selon les prestations, un lieu sécurisé à proximité où nous pourrons procéder au montage/démontage des engins. Pour sécuriser les engins il est souhaitable de fournir des barrières de sécurité.

Article 8 : Annulation du contrat
Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.
Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).
Clause particulière : Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les intempéries (pluie, vent, neige, etc...) ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le Producteur, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (8 % du montant total du contrat indiqué à l'article 5 intitulé "Montant de la cession"). En cas de manifestation en plein air, l'organisateur doit prévoir une solution de repli. Le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non. Cependant, en cas d'intempéries, un report amiable est envisageable et sans frais (sauf ceux liés au transport si déjà engagés) jusqu'à J-2 avant la date d'exécution prévue au contrat. Ce report devra impérativement se faire dans les 3 mois suivant la date du contrat. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 : Compétence juridique
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rodez (12), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, …)

RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE
Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le lundi 12 octobre 2026.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Représenté par Stéphane MAZARS	**Représenté par Thierry CADENET**
	SARL Cie Les Enjoliveurs Le Bourg 12230 Ste Eulalie de Cernon Tél. / Fax 05 65 62 75 25 Siret 497 690 778 00016 - APE 923 A Licence 2-1003319 / 3-1003320
En qualité de Maire	**En qualité de Gérant**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE
MAIRIE DE RODEZ
Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, 12031 Rodez 9, France
Représentée par Stéphane MAZARS, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 21120202300019 / Code APE : 8411Z
Licence 2 : L-R-21-998 et licence 3 : L-R-21-868.
(Appelé Organisateur d'une part)

ET
La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL
6 Place du Sacré Coeur
12 230 Ste Eulalie de Cernon
Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant
N° de SIRET : 497 670 778 00032 / Code APE : 9001Z
Licences n° L-R-22-2345-Catégorie 2 & L-R-22-2346-Catégorie 3
(Appelé Producteur d'autre part)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Date de la représentation : 19 décembre 2026
Lieu de la représentation : Rodez
Spectacle proposé : Ca Cartoon !!!
Nombre d'intervenants : 6 artistes intervenants
Nombre de passages : 2 x 50 min ou 1 Parade d'1h30 (au choix)
Horaire de passage / déroulement : à déterminer sur la feuille de route jointe

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel, attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, les autorités compétentes (URSSAF, Pôle Emploi…) ; il lui appartiendra également de solliciter les autorités compétentes pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira :
- Le lieu de représentation en ordre de marche.
- Le service de sécurité.
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- Il aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM.
- **Il aura à sa charge les repas des 6 artistes intervenants le jour de la prestation.**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

Article 4 : Assurances
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

Article 5 : Montant de la cession
L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur sur présentation de la facture, la somme suivante :

Montant HT : 2 800,00 €
TVA 5.5% : 154,00 €
Montant TTC : 2 954,00 €

Article 6 : Paiement
Le règlement du contrat sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « Sarl Cie Les Enjoliveurs ».

Article 7 : Conditions d'accueil
Pour un déroulement optimal de votre manifestation, il est impératif de prévoir :
-Mise à disposition d'un catering + boissons (bouteilles d'eau et/ou jus de fruit)
-Accès à un point d'eau (lavabo + WC)
-Une place de parking près des loges et du lieu de montage (longueur véhicule : 7m pour une hauteur de 3m environ) (+éventuellement une remorque de 3m de long supplémentaire selon les spectacles)
-Un local fermant à clé (loges) où nous pourrons nous changer, entreposer nos instruments. Et selon les prestations, un lieu sécurisé à proximité où nous pourrons procéder au montage/démontage des engins. Pour sécuriser les engins il est souhaitable de fournir des barrières de sécurité.

Article 8 : Annulation du contrat
Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.
Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).
Clause particulière : Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les intempéries (pluie, vent, neige, etc...) ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le Producteur, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (8 % du montant total du contrat indiqué à l'article 5 intitulé "Montant de la cession"). En cas de manifestation en plein air, l'organisateur doit prévoir une solution de repli. Le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non. Cependant, en cas d'intempéries, un report amiable est envisageable et sans frais (sauf ceux liés au transport si déjà engagés) jusqu'à J-2 avant la date d'exécution prévue au contrat. Ce report devra impérativement se faire dans les 3 mois suivant la date du contrat. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 : Compétence juridique
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rodez (12), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, …)

RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE
Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le lundi 12 octobre 2026.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Représenté par Stéphane MAZARS	**Représenté par Thierry CADENET**
	SARL Cie Les Enjoliveurs Le Bourg 12230 Ste Eulalie de Cernon Tél. / Fax 05 65 62 75 25 Siret 497 690 778 00016 - APE 923 A Licence 2-1003319 / 3-1003320
En qualité de Maire	**En qualité de Gérant**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE
MAIRIE DE RODEZ
Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, 12031 Rodez 9, France
Représentée par Stéphane MAZARS, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 21120202300019 / Code APE : 8411Z
Licence 2 : L-R-21-998 et licence 3 : L-R-21-868.
(Appelé Organisateur d'une part)

ET
La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL
6 Place du Sacré Coeur
12 230 Ste Eulalie de Cernon
Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant
N° de SIRET : 497 670 778 00032 / Code APE : 9001Z
Licences n° L-R-22-2345-Catégorie 2 & L-R-22-2346-Catégorie 3
(Appelé Producteur d'autre part)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Date de la représentation : 13 décembre 2026
Lieu de la représentation : Rodez
Spectacle proposé : Le manège aux écureuils
Nombre d'intervenants : 6 artistes intervenants
Nombre de passages : 2 x 50 min ou 1 Parade d'1h30 (au choix)
Horaire de passage / déroulement : à déterminer sur la feuille de route jointe

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel, attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, les autorités compétentes (URSSAF, Pôle Emploi…) ; il lui appartiendra également de solliciter les autorités compétentes pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira :
- Le lieu de représentation en ordre de marche.
- Le service de sécurité.
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- Il aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM.
- **Il aura à sa charge les repas des 6 artistes intervenants le jour de la prestation.**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

Article 4 : Assurances
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

Article 5 : Montant de la cession
L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur sur présentation de la facture, la somme suivante :

Montant HT : 3 500,00 €
TVA 5.5% : 192,50 €
Montant TTC : 3 692,50 €

Article 6 : Paiement
Le règlement du contrat sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « Sarl Cie Les Enjoliveurs ».

Article 7 : Conditions d'accueil
Pour un déroulement optimal de votre manifestation, il est impératif de prévoir :
-Mise à disposition d'un catering + boissons (bouteilles d'eau et/ou jus de fruit)
-Accès à un point d'eau (lavabo + WC)
-Une place de parking près des loges et du lieu de montage (longueur véhicule : 7m pour une hauteur de 3m environ) (+éventuellement une remorque de 3m de long supplémentaire selon les spectacles)
-Un local fermant à clé (loges) où nous pourrons nous changer, entreposer nos instruments. Et selon les prestations, un lieu sécurisé à proximité où nous pourrons procéder au montage/démontage des engins. Pour sécuriser les engins il est souhaitable de fournir des barrières de sécurité.

Article 8 : Annulation du contrat
Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.
Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).
Clause particulière : Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les intempéries (pluie, vent, neige, etc...) ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le Producteur, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (8 % du montant total du contrat indiqué à l'article 5 intitulé "Montant de la cession"). En cas de manifestation en plein air, l'organisateur doit prévoir une solution de repli. Le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non. Cependant, en cas d'intempéries, un report amiable est envisageable et sans frais (sauf ceux liés au transport si déjà engagés) jusqu'à J-2 avant la date d'exécution prévue au contrat. Ce report devra impérativement se faire dans les 3 mois suivant la date du contrat. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 : Compétence juridique
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rodez (12), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, …)

RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE
Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le lundi 12 octobre 2026.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Représenté par Stéphane MAZARS	**Représenté par Thierry CADENET**
	SARL Cie Les Enjoliveurs Le Bourg 12230 Ste Eulalie de Cernon Tél. / Fax 05 65 62 75 25 Siret 497 690 778 00016 - APE 923 A Licence 2-1003319 / 3-1003320
En qualité de Maire	**En qualité de Gérant**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE
MAIRIE DE RODEZ
Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, 12031 Rodez 9, France
Représentée par Stéphane MAZARS, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 21120202300019 / Code APE : 8411Z
Licence 2 : L-R-21-998 et licence 3 : L-R-21-868.
(Appelé Organisateur d'une part)

ET
La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL
6 Place du Sacré Coeur
12 230 Ste Eulalie de Cernon
Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant
N° de SIRET : 497 670 778 00032 / Code APE : 9001Z
Licences n° L-R-22-2345-Catégorie 2 & L-R-22-2346-Catégorie 3
(Appelé Producteur d'autre part)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Date de la représentation : 12 décembre 2026
Lieu de la représentation : Rodez
Spectacle proposé : Noël Enchanté
Nombre d'intervenants : 6 artistes intervenants
Nombre de passages : 2 x 50 min ou 1 Parade d'1h30 (au choix)
Horaire de passage / déroulement : à déterminer sur la feuille de route jointe

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel, attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, les autorités compétentes (URSSAF, Pôle Emploi…) ; il lui appartiendra également de solliciter les autorités compétentes pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira :
- Le lieu de représentation en ordre de marche.
- Le service de sécurité.
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- Il aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM.
- **Il aura à sa charge les repas des 6 artistes intervenants le jour de la prestation.**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026

Article 4 : Assurances
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

Article 5 : Montant de la cession
L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur sur présentation de la facture, la somme suivante :

Montant HT : 3 500,00 €
TVA 5.5% : 192,50 €
Montant TTC : 3 692,50 €

Article 6 : Paiement
Le règlement du contrat sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « Sarl Cie Les Enjoliveurs ».

Article 7 : Conditions d'accueil
Pour un déroulement optimal de votre manifestation, il est impératif de prévoir :
-Mise à disposition d'un catering + boissons (bouteilles d'eau et/ou jus de fruit)
-Accès à un point d'eau (lavabo + WC)
-Une place de parking près des loges et du lieu de montage (longueur véhicule : 7m pour une hauteur de 3m environ) (+éventuellement une remorque de 3m de long supplémentaire selon les spectacles)
-Un local fermant à clé (loges) où nous pourrons nous changer, entreposer nos instruments. Et selon les prestations, un lieu sécurisé à proximité où nous pourrons procéder au montage/démontage des engins. Pour sécuriser les engins il est souhaitable de fournir des barrières de sécurité.

Article 8 : Annulation du contrat
Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.
Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).
Clause particulière : Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les intempéries (pluie, vent, neige, etc...) ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le Producteur, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (8 % du montant total du contrat indiqué à l'article 5 intitulé "Montant de la cession"). En cas de manifestation en plein air, l'organisateur doit prévoir une solution de repli. Le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non. Cependant, en cas d'intempéries, un report amiable est envisageable et sans frais (sauf ceux liés au transport si déjà engagés) jusqu'à J-2 avant la date d'exécution prévue au contrat. Ce report devra impérativement se faire dans les 3 mois suivant la date du contrat. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 : Compétence juridique
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rodez (12), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, …)

RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE
Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le lundi 12 octobre 2026.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Représenté par Stéphane MAZARS	**Représenté par Thierry CADENET**
	SARL Cie Les Enjoliveurs Le Bourg 12230 Ste Eulalie de Cernon Tél. / Fax 05 65 62 75 25 Siret 497 690 778 00016 - APE 923 A Licence 2-1003319 / 3-1003320
En qualité de Maire	**En qualité de Gérant**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261026-DEC2026303-AU
Reçu le 26/10/2026